

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

ADOpte EN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 11/04/2022, VALIDE PAR LES INSTANCES ACADEMIQUES LE 18/04/22

PREAMBULE

Le collège Jules VERNE de Varcès-Allières-et-Risset est un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) qui accueille des élèves externes et demi-pensionnaires pouvant utiliser des transports scolaires. Il est un lieu de travail et d'éducation piloté par une communauté scolaire soucieuse de créer un climat favorable à l'enseignement, au travail et à la réussite des élèves. Il contribue à donner aux élèves un esprit citoyen ainsi qu'à les préparer à leur future vie professionnelle. Il encourage l'acquisition du sens des responsabilités dans le respect des biens et des personnes. L'inscription au collège Jules VERNE engage l'élève et sa famille à la stricte application des dispositions du présent règlement, à reconnaître la compétence pédagogique et éducative des personnels ainsi que le principe d'autorité scolaire.

I. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Le règlement intérieur est un rappel des lois de l'Etat concernant l'école : droit à l'enseignement gratuit des élèves, à l'égalité de traitement, à la neutralité religieuse, politique ou commerciale, au respect des nationalités, au respect d'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, au respect du principe de laïcité. Il informe les élèves sur leurs droits et leurs devoirs dans l'établissement et par extension dans tous les lieux d'enseignement pris en charge par le collège. Elèves et adultes de la communauté le respectent.

Les élèves ont des droits :

- **Droit au respect** de la personne physique et morale
- **Droit à l'éducation et à l'orientation**
- **Droit de participer** aux instances collégiales de l'établissement
- **Droit d'expression collective** au travers de la conférence des délégués et du conseil de vie collégienne dont les modalités de fonctionnement et la composition ont été arrêtées par le conseil d'administration lors de la séance du 28 mars 2017
- **Droit de réunion** à l'initiative des délégués ou représentants au Conseil de Vie Collégienne

Les élèves ont des obligations :

- **Obligation d'assiduité et de ponctualité** qui implique pour chaque élève de se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps jusqu'à la fin de l'année, que ce soit pour les enseignements obligatoires ou les activités ponctuelles. Si l'élève n'est pas inscrit à une sortie scolaire ou à une activité, il doit rester au collège.
- **Obligation de travail** et d'écoute.
- **Devoir de tolérance et de respect** d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- **Devoir d'assistance** : tout élève témoin d'incident, d'accident ou de violence exercés contre les personnes, doit prévenir un adulte de l'établissement.
- **Surveillance** : dès leur entrée au collège, les élèves sont sous la surveillance collective des personnels de l'établissement.

II. HORAIRES ET ASSIDUITE

1. A la rentrée, l'emploi du temps et le calendrier figurent dans le carnet de correspondance. Ouverture de l'établissement et accueil des élèves de 7h45 à 17h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h45 à 12h15 les mercredis. A la 1^{ère} sonnerie*, les élèves sont tenus de se ranger dans la cour dans l'espace prévu par les lignes et d'attendre leur professeur afin d'aller en classe.

Les créneaux de cours sont les suivants (entre parenthèse, l'horaire de mise en rang):

M1(*7h57) 8h→8h55

M2 8h55→9h50

M3(*10h02) 10h05→11h

M4 11h→11h55

S0(*12h47) 12h50→13h45

S1(*13h42) 13h45→14h40

S2 14h40→15h35

S3(*15h47) 15h50→16h45

Récréations : 9h50 → 10h05 et 15h35 → 15h50

Sonnerie en ½ heure : 8h20 et 13h15 les élèves vont directement devant la salle.

Plage de « retenue » possible en dehors des heures de permanence de l'élève : 16h45 → 17h40.

2. Les couloirs et escaliers ne sont que des lieux de circulation dans lesquels les élèves ne sont pas autorisés à stationner.

3. Salle d'étude : une salle surveillée permet un travail effectif et profitable. L'élève peut solliciter l'assistant d'éducation pour progresser dans son travail, il doit respecter le calme.

4. Obligation d'assister aux cours : la présence à tous les cours et activités de l'emploi du temps est obligatoire, avec le matériel approprié, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le retour après absence

1. Les parents sont responsables de la venue de leur enfant dans l'établissement. De ce fait, toute absence, même d'une heure, doit être signalée et justifiée par les parents à la vie scolaire le jour même, par téléphone ou à l'aide du billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance. Le billet d'absence détachable du carnet de correspondance est à utiliser pour prévenir d'une absence et/ou justifier une absence. L'élève doit le présenter correctement rempli à la vie scolaire, dès son retour et ce avant d'entrer en cours.

2. Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier individuel d'absence est ouvert pour chaque élève non assidu après 4 demi-journées d'absences non justifiées. Ce dossier comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. L'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation qui lui rappelle ses obligations en matière d'assiduité.

3. Si les actions entreprises au niveau de l'établissement n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève, une procédure de signalement pour absentéisme peut être engagée par le principal selon les dispositions définies par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère.

4. Toute absence lors d'une évaluation pourra être rattrapée.

Le retard

La ponctualité est une marque de politesse, elle permet le bon fonctionnement des cours. Tout élève en retard à l'entrée du collège doit présenter son carnet à la vie scolaire ; l'élève en retard en cours présente le carnet à la page dédiée au professeur ; ses retards y sont listés. 3 retards pourront entraîner des punitions ou sanctions. Au-delà de 10 minutes de retard sans motif délivré par un personnel, l'élève ira en salle d'étude et non en cours.

L'inaptitude à l'éducation physique et sportive (EPS)

La notion d'inaptitude se substitue à celle de dispense. L'EPS fait partie du cursus scolaire obligatoire pour tous les collégiens. Cependant, ils peuvent rencontrer des difficultés dans leur pratique, en fonction de leur état de santé :

1. Demande parentale d'adaptation de la pratique de l'enfant pour raison de santé, pour une ou deux séances d'EPS : il s'agit d'une « Inaptitude partielle ponctuelle » :

Par le biais du carnet de correspondance dans les pages prévues à cet effet, les parents informent le professeur d'EPS du problème ponctuel rencontré par leur enfant. Cette demande doit rester très exceptionnelle. Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours, la tenue d'EPS est donc à prévoir et l'enseignant d'EPS adaptera au mieux la pratique. Il pourra éventuellement lui confier des tâches d'aide à la pratique. Si les conditions d'enseignement ne permettent pas à l'élève d'assister à la séance, le professeur l'invitera à rejoindre la vie scolaire.

2. Demande médicale d'adaptation de la pratique de l'enfant pour raison de santé, pour une période supérieure à 2 séances (maladie, blessure, ...) : il s'agit d'une « Inaptitude partielle temporaire ou permanente » :

Un certificat médical justificatif est obligatoire et le modèle mis sur l'ENT rubrique EPS devra être utilisé. La mention « dispensé » sur ENT/pronote fera office d'accusé de réception aux responsables légaux. Le certificat devra être remis à l'enseignant d'EPS à la prise en main dans la cour. Ce certificat présente deux cadres, c'est

le **1er cadre** qui sera utilisé dans ce cas. Le médecin y précise ce que l'enfant est capable de faire en restant avec la classe : soit une pratique adaptée, soit des tâches d'aide à la pratique qui sont précisées et doivent être cochées : aide pour *arbitrage, juge, observe, aide pour organiser, ou autre*. Le professeur adaptera l'enseignement en fonction de ces indications. Ceci lui permet de ne pas être déconnecté de la classe et de suivre les apprentissages.

3. L'enfant ne peut pas du tout accompagner la classe sur le terrain. Il s'agit dans ce cas d'une « Inaptitude totale temporaire » :

Le **2e cadre du certificat** est alors utilisé. Sont précisées les dates de début et de fin d'inaptitude totale. Dans ce cas, l'élève présente aussi son certificat à l'enseignant à la prise en main dans la cour. Il se rendra ensuite en permanence où un travail pourra lui être demandé par le professeur d'EPS. Seul le principal est en mesure d'autoriser l'élève à ne pas être présent au collège sur les horaires des cours d'EPS, en accord avec l'enseignant. Si l'inaptitude totale dépasse 3 mois dans l'année, l'élève sera convoqué par le médecin scolaire. La pertinence du maintien au collège lors du cours d'EPS sera étudiée et une adaptation de l'emploi du temps sera éventuellement mise en place avec l'accord du chef d'établissement.

Service médical et urgence.

En lien avec le médecin scolaire, l'infirmière scolaire est présente un jour par semaine. L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de bilan et de soins. La fiche d'urgence doit être obligatoirement complétée en début d'année. Tout élève souffrant devra obligatoirement signaler son état à un personnel du collège. En aucun cas l'élève ne téléphone lui-même à sa famille.

En classe, seul le professeur autorise l'élève à se rendre à l'infirmerie. L'élève est accompagné d'un de ses camarades, qui retourne en classe immédiatement après, sauf demande expresse de l'infirmière. A l'issue de l'entretien, l'élève devra soit reprendre les cours, soit être remis à sa famille, soit en cas d'urgence, le SAMU et les responsables légaux sont contactés.

En cas d'absence de l'infirmière, la Vie Scolaire prend en charge l'élève et applique ces consignes.

III. COMPORTEMENT DES ELEVES : LE RESPECT

1. Respect des personnes :

Les élèves veillent au respect des personnes en adoptant une attitude qui témoigne de leur tolérance, leur attention, leur politesse. La violence physique, la violence verbale, le racket, le bizutage sont des délits justifiant une sanction par l'établissement, avec, bien sûr possibilité d'un dépôt de plainte pénale. En période hivernale et par mesure de sécurité pour tous, le lancer de boule de neige est interdit.

2. Tenue et posture :

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue décente et un comportement correct. De même, les tenues ou accessoires incompatibles avec les règles d'hygiène et/ou de sécurité pour soi ou pour les autres sont prohibés dans l'enceinte du collège. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux. Pour des raisons d'hygiène et de diététique, en dehors des repas pique-nique, l'introduction et la consommation de boissons, friandises sucrées / salées sont interdites dans le collège.

Toute attitude venant dégrader et salir les espaces communs (crachats...) sera punie ou sanctionnée.

3. Téléphones portables, lecteurs audio, objets connectés, ... :

L'utilisation, dans l'enceinte de l'établissement et lors d'activités scolaires, des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite ; toutefois, comme les lecteurs audio avec ou sans écouteurs, leur utilisation est possible qu'après autorisation préalable d'un adulte détenant l'autorité scolaire et dans le lieu qui sera alors défini, sous sa surveillance. En dehors de cette exception, et en vertu de la réglementation en vigueur, ils doivent être éteints sous peine de confiscation avec restitution à la famille de l'élève ; celle-ci en est informée par le collège.

4. Port de signes distinctifs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement*

une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ». De même, les élèves s'abstiendront d'arborer des signes d'appartenance idéologique, qui par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé, ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

5. Médicaments :

Il est formellement interdit d'apporter, de donner et de consommer des médicaments dans l'établissement. L'élève amené à prendre des médicaments au collège pour des raisons de santé devra fournir l'ordonnance à l'infirmière. Les médicaments seront déposés à l'infirmier. Si nécessaire, les modalités des soins pourront faire l'objet d'un « Projet d'Accueil Individualisé PAI » établi entre les parents, le principal, la C.P.E., le médecin et l'infirmière scolaire, ainsi que le médecin traitant.

6. Tabac, drogue, boissons alcoolisées :

Il est interdit d'introduire, de transporter, de consommer des cigarettes (y compris électroniques), des drogues ou des boissons alcoolisées dans l'enceinte du collège, sur les installations sportives ou lors de toute activité scolaire ou éducative. L'usage ou le transport de telles substances sont des délits justifiant une sanction par l'établissement, avec la possibilité d'un dépôt de plainte pénale.

7. Vols et dégradations :

Il est vivement déconseillé d'emmener des objets de valeur au collège.

Il est de l'intérêt des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Ils seront vigilants à maintenir la propreté des lieux occupés (salles, cour, etc.). Les auteurs d'inscriptions et/ou de dégradations devront assurer la remise en état du matériel. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de sanction. Les parents pourront se voir facturer le montant des frais occasionnés par des dégradations volontaires de leur enfant indépendamment des sanctions appliquées conformément à l'acte n° 24 du conseil d'administration du 01/02/2018.

8. Objets dangereux :

Afin de préserver la sécurité de tous, il est formellement interdit d'apporter des objets pouvant revêtir un caractère dangereux notamment tranchants, produits inflammables, projectiles, laser, etc.

9. Technologies & outils numériques :

L'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement, que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, s'inscrit dans un cadre légal et juridique. L'Ecole, dans sa mission éducative, ne peut cautionner des pratiques frauduleuses et se doit d'accompagner les élèves dans une utilisation critique et raisonnée des TICE. Les technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions prévues par la Loi (code pénal, code civil, pour assurer la sécurité des biens et des personnes) comme par le présent règlement intérieur. Elles comprennent l'utilisation de l'outil, numérique, de matériels informatiques connectés ou non (téléphones portables, lecteurs audio/vidéo, console de jeux...), de l'Internet, des blogs, réseaux sociaux, de la messagerie électronique, etc. Grâce à ces outils et/ou sur le web, il convient de ne pas dire de mal des autres ni porter atteinte aux personnes (insultes, injures, propos racistes ou xénophobes, ...), ne pas dévoiler des informations liées à la vie privée des personnes, ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée, ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique, sans l'accord des titulaires des droits d'auteur, ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels..., ne pas publier sans leur autorisation des textes ou des images scannés, ne pas enregistrer, photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement (cours, récréation, ...) ou dans le cadre d'une activité pédagogique hors du collège (cours d'EPS, sorties, ...), ne pas pousser les autres à faire des choses interdites (comme filmer une agression), sous peine d'être déclaré complice et condamné pénalement. En cas de non-respect de ces règles, une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction. Ce dernier peut également faire l'objet d'une condamnation pénale, c'est-à-dire une peine

d'emprisonnement et/ou une amende et être condamné à une peine civile (verser des dommages et intérêts à la victime) prévues par le code pénal ou le code civil (en l'occurrence le représentant légal s'il s'agit d'un mineur). En effet, concernant les blogs, la loi oblige l'hébergeur à révéler à la justice, l'identité du créateur du blog ou réseaux et « story » en cas de litiges.

IV. ORGANISATION DES ETUDES

L'élève est tenu de se soumettre aux divers contrôles et rendre les travaux donnés par les enseignants dans les délais. Lorsqu'un élève a été absent à un contrôle écrit et/ou oral et quel que soit le motif, le professeur pourra exiger que celui-ci se soumette aux différents contrôles, rende les travaux donnés ... selon les modalités indiquées par l'enseignant.

Mesures d'encouragement :

Les élèves dont le travail, l'attitude méritent d'être valorisés peuvent être encouragés, complimentés ou félicités dans le cadre de l'appréciation générale du bulletin trimestriel.

V. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles ont pour but de mieux faire comprendre à l'élève la gravité de sa faute et l'amener à développer sa responsabilité individuelle et collective. Elles se fondent sur les principes généraux du droit :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures : le règlement intérieur détermine l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires et fixe la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires.
- Principe du contradictoire : la sanction disciplinaire doit être précédée d'un dialogue avec l'élève qui exprime ses raisons, ses arguments, s'entend expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt.
- Principe de la proportionnalité de la sanction : la sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.
- Principe de l'individualisation : la sanction prend en considération la personnalité de l'élève et le contexte de chaque affaire.

1. Punitions scolaires

Les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, feront l'objet des punitions scolaires suivantes de la plus légère à la plus lourde :

- **observation** sur le carnet de correspondance,
- **excuse** publique orale ou écrite,
- **devoir supplémentaire** sans ou avec retenue,
- **retenue** pour faire un devoir ou un exercice non fait,
- **modification du régime** d'entrée et sortie,
- **exclusion de cours** sans ou avec retenue,
- **confiscation d'objet** présentant un caractère dangereux ou à usage prohibé, confiscation du téléphone portable allumé ou utilisé.
- **mise en garde écrite** du principal quant au comportement, au manque de travail, aux absences, retards ou bavardages, entraînant un travail de réflexion et la formulation d'un engagement par l'élève,
- **travail d'intérêt général (TIG)** en réparation de dégradations de l'espace commun par exemple.

L'élève exclu de cours sera accompagné à la Vie scolaire par un autre élève désigné par le professeur. L'exclusion de cours devra être accompagnée d'un travail à réaliser et fera l'objet d'un rapport circonstancié remis au chef d'établissement.

2. Sanctions disciplinaires

Les manquements graves aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes et aux biens (dans et hors de l'établissement si la qualité d'élève est indissociable de la faute), seront passibles de sanctions disciplinaires prononcées par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline.

Chacune des sanctions peut être assortie du sursis excepté l'avertissement et le blâme.

Le principal peut prononcer les sanctions suivantes :

- **avertissement**
- **blâme**
- **mesure de réparation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- **exclusion temporaire de la classe** ; pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;
- **exclusion temporaire de l'établissement et/ou de l'un de ses services annexes**, la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;

Le conseil de discipline est compétent pour prendre les sanctions suivantes :

- exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'un de ses services annexes
- toutes les sanctions prévues au règlement intérieur

Toutes les sanctions sont versées au dossier administratif de l'élève à compter de la date de notification et sont effacées au bout de l'année scolaire pour les avertissements, fin d'année suivante pour blâme, fin de la 2^e année suivante celle en cours pour les exclusions temporaires ; elles restent dans le dossier pour l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

3. Procédure disciplinaire

En cas de manquement grave, le principal décide ou non d'une éventuelle procédure disciplinaire pouvant conduire à l'application d'une sanction énumérée ci-dessus. Cependant, conformément à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation, « il est tenu dans les cas suivants d'engager une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel du collègue
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le principal est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de « violence physique. »

Lorsque le principal engage une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève et ses responsables légaux des faits qui sont reprochés et leur indique qu'ils peuvent, dans un délai de 2 jours ouvrables, présenter la défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de leur choix.

- En cas de nécessité, le principal peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline, ou à toute personne extérieure à l'établissement.
- En cas de difficultés graves, de menaces, d'atteinte à l'ordre public, le principal peut interdire l'accès aux locaux et/ou suspendre les enseignements.

4. Dispositifs alternatifs

La commission éducative

Sur proposition d'un des membres de la communauté éducative, le Chef d'Etablissement peut réunir la commission éducative. Elle est présidée par le principal et composée à minima du CPE, du gestionnaire, d'un représentant élu des personnels administratifs et de service, de deux représentants élus parents d'élèves, de deux représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation, d'un représentant élu des élèves (composition arrêtée chaque année par le CA).

Elle doit permettre à l'élève de réfléchir sur la gravité de sa situation préjudiciable à sa scolarité ; elle permet de construire un accompagnement, une mesure de réparation, voire de conseiller le Chef d'Etablissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires. Elle assure un rôle de prévention, de modération et de conciliation.

Mesures de d'accompagnement

Elles peuvent s'imposer à l'élève concerné - nettoyage en cas de dégradation, remise en état de matériels ou locaux, exposé public sur un thème particulier, feuilles de suivi, entretiens réguliers avec les membres de l'équipe pédagogique, inscription à l'aide aux devoirs...).

Mesure de responsabilisation : elle peut être proposée en alternative à la sanction, selon la réglementation en vigueur.

VI. LIAISON DE L'ETABLISSEMENT AVEC LES FAMILLES

1. Communication du règlement intérieur aux parents et élèves : dès la rentrée scolaire, le présent règlement est communiqué aux élèves et leur famille. Il est signé par les parents et par l'élève.

2. Le carnet de correspondance : permet une liaison permanente entre la famille et le collège, les parents sont tenus de le consulter régulièrement. L'élève doit toujours être en mesure de le présenter et doit le montrer à ses parents dès qu'une information est inscrite. Le carnet de correspondance est à présenter à l'entrée du collège dans le cadre des mesures vigipirate.

En cas de perte, il faut immédiatement le signaler à la vie scolaire qui établit un « bon de circulation » ; Afin de responsabiliser l'élève, le remplacement du carnet intervient au bout d'une semaine au tarif déterminé en conseil d'administration ; le carnet de correspondance est un outil de suivi et ne peut être considéré comme un bien de consommation. En l'absence de carnet de correspondance, le régime de sortie de l'élève est modifié et la sortie ne pourra intervenir avant 11h55 le matin pour un externe et 16h45 pour tous l'après-midi.

3. Réception des familles : Le principal et l'équipe éducative (professeurs, CPE, conseiller d'orientation psychologue, assistante sociale, gestionnaire) reçoivent sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Des réunions entre les parents et les personnels sont organisées régulièrement et les parents sont informés par l'intermédiaire du site internet, de l'ENT/pronote ou du carnet de correspondance, des activités, sorties, innovations, formalités administratives, etc.

4. Résultats scolaires : si les enfants peuvent inscrire leurs résultats sur le carnet de correspondance dans les emplacements prévus à cet effet, un relevé de notes est accessible aux familles à chaque demi-trimestre par l'ENT/pronote ainsi qu'un bulletin papier chaque fin de trimestre.

5. Devoirs à effectuer : les élèves notent le travail à effectuer dans leur agenda ; l'ENT/pronote est un appui et non la référence.

VII. SERVICES INTERNES ET SERVICES ANNEXES

1. Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) :

Le centre de documentation et d'information est un lieu de découverte, de culture, de travail et de formation. Un espace multimédia et une bibliothèque sont à la disposition de tous. Le C.D.I. accepte les élèves pendant les heures d'études ou en groupe classe selon les horaires d'ouverture. C'est un endroit destiné aux recherches documentaires, aux informations sur les métiers, à la lecture, au prêt de livres. Chacun doit respecter les autres en étant silencieux, en prenant soin des livres, du mobilier, des ordinateurs, et en respectant le délai de prêt. Le présent règlement s'applique au CDI ; des sanctions seront prises en cas de non-respect de la charte d'utilisation.

2. Le prêt de manuels scolaires :

Au collège, l'ensemble des manuels scolaires est prêté à tous les élèves et restitué en fin d'année. Une fiche de prêt tenant compte de l'état des manuels est remplie en début d'année et signée par l'élève et les responsables légaux. Le remplacement des livres endommagés est à la charge des familles. Si l'état du livre dépasse le seuil d'usure acceptable (ex : de neuf à très bon), il sera appliqué une pénalité

financière votée en C.A.

3. Le service de restauration :

L'accueil des élèves à la demi-pension est subordonné à une inscription et au respect du règlement. Un élève mangeant au collège est sous la responsabilité du chef d'établissement, il ne doit en aucun cas sortir de l'établissement entre son dernier cours de la matinée et son 1er cours de l'après-midi. Les élèves demi-pensionnaires ont accès à la demi-pension les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Il est rappelé qu'aucun autre aliment solide ou liquide ne pourra être introduit au restaurant, de même l'élève ne doit pas emporter de nourriture à l'extérieur du restaurant scolaire. Exceptionnellement, le principal peut accepter **sur demande écrite de la famille**, lorsque les élèves ont 2h00 de permanence en fin de matinée ou début d'après-midi, des sorties pendant la pause méridienne. L'élève est dès lors autorisé à sortir mais le repas reste dû.

L'inscription à la demi-pension est forfaitaire, quel que soit le nombre de repas pris. Les repas sont élaborés à la cuisine mutualisée du Conseil départemental de l'Isère et livrés chaque jour au collège afin d'être mis en service et/ou réchauffés. Tous les élèves peuvent s'inscrire au service de restauration mais les élèves qui auraient un régime particulier (allergie reconnue par certificat médical...) doivent faire une demande écrite préalable auprès du service gestion afin que les menus puissent, dans la mesure du possible, être aménagés en conséquence.

Un contrôle des présences est effectué à l'entrée de la demi-pension par l'intermédiaire de la carte magnétique délivrée pour l'ensemble de la scolarité à chaque demi-pensionnaire. En cas de perte, vol ou dégradation, une somme est fixée préalablement par le conseil d'administration pour refaire une carte. Durant le repas, les élèves sont tenus d'avoir un comportement correct, la vie scolaire et le service gestion sont chargés de surveiller et de faire respecter les règles de cohabitation et de savoir-vivre.

En cas de manquements graves ou répétés à ses obligations et notamment en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens, un élève demi-pensionnaire peut faire l'objet d'une sanction mentionnée à l'article V.2 du règlement intérieur.

Des remises d'ordre peuvent être accordées. Une remise d'ordre est une déduction sur le montant des frais de restauration, accordée en cas d'absence de l'élève. Elle est automatique dans les situations suivantes : fermeture du service de restauration, rentrée scolaire décalée, jours fériés, stages obligatoires, sortie pédagogique si le repas froid n'est pas fourni par l'établissement, voyage scolaire, exclusion temporaire immédiate, mesures conservatoires (application de 3 jours de carence à compter de la notification aux parents), exclusion temporaire non immédiate (sans condition), élève n'ayant pas cours en période d'examen organisé dans l'établissement.

La remise d'ordre peut être accordée sur demande de la famille dans les cas suivants : élève absent pour raisons médicales pour une durée supérieure à 7 jours calendaires sur présentation d'un certificat médical, élève demandant à pratiquer un jeûne pour raisons religieuses, élèves relevant d'un régime de résidence alternée ; la remise est accordée uniquement pour un élève demi-pensionnaire une semaine sur deux. Aucune remise n'est accordée si un élève suspend sa scolarité sans motif valable.

Le montant de la remise d'ordre correspond au prix du repas du forfait choisi.

Le tarif annuel tient compte des jours de classe, il est donc divisé en trois trimestres inégaux et les règlements doivent être adressés au service gestion, en espèces, par chèque, par virement bancaire ou par l'application PayFIT. Pour information, les factures de restauration sont transmises aux périodes suivantes : vacances d'automne, vacances d'hiver et vacances de printemps. Le non-paiement de la demi-pension peut avoir pour conséquence le passage au régime de l'externat au trimestre suivant sans préjudice des poursuites légales.

Les frais de restauration représentent une charge financière importante pour les familles. Si ces dernières rencontrent des difficultés, elles peuvent solliciter le fonds social du collège. Elles peuvent également contacter l'agent comptable ou le gestionnaire pour convenir d'un échancier.

En début d'année scolaire, et selon le calendrier et les critères établis par les instances, des bourses d'Etat et une aide du département peuvent être obtenues.

VIII. REGIME DES ENTREES ET SORTIES DU COLLEGE

	Externes	Demi-pensionnaires
Un externe inscrit exceptionnellement à la cantine est considéré comme demi-pensionnaire pour la journée.		
Entrées Sorties	<p>Ils peuvent être autorisés (ou non) par leurs responsables légaux à entrer et sortir, pour chaque demi-journée, en fonction de l'emploi du temps indiqué dans le carnet de correspondance ou selon les modifications liées à des absences de professeurs.</p> <p>Un élève non autorisé doit donc être présent au collège dès sa première heure de cours jusqu'à sa dernière de la matinée puis de la première à la dernière de l'après-midi (selon son emploi du temps).</p>	<p>Ils peuvent être autorisés* (ou non) par leurs responsables légaux à entrer et sortir, pour chaque journée, en fonction de l'emploi du temps indiqué dans le carnet de correspondance ou selon les modifications liées à des absences de professeurs.</p> <p>Un élève non autorisé doit donc être présent au collège dès sa première heure de cours de la journée jusqu'à la dernière (selon son emploi du temps).</p> <p style="text-align: right;">* après le repas, sortie à 13h30.</p>

Déclarent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur :

Date et signature
de l'élève

Date et signature
Du responsable Légal 1
PERE MERE AUTRE

Date et signature
Du responsable Légal 2
PERE MERE AUTRE

LES CHARTES DU COLLEGE

CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

CHARTE INTERNET ET INFORMATIQUE

CHARTE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE (disponible sur le site internet et l'ENT du collège)

CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y

CHARTRE INTERNET ET INFORMATIQUE

Cette chartre s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du collège.

Elle précise les droits et obligations que le collège et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Elle est extraite de la chartre officielle établie et recommandée par le ministère de l'Education Nationale www.educnet.education.fr

Le principal veille au bon respect de la présente chartre dans l'établissement.

Respect de la législation

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits ; les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde) ; la contrefaçon

Usages du réseau Internet

L'usage du réseau internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour alimenter un réseau social privé.

Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter que les élèves n'aient accès à des informations de nature douteuse, la consultation des sites par les élèves se fait sous la responsabilité d'un adulte.

Contrôles

En lien avec les services dédiés du Rectorat et du Département, le collège se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Production de documents

Les documents diffusés sur internet doivent respecter la législation en vigueur, en particulier :

- Respect de la loi sur les informations nominatives.
- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education Nationale.
- Toute forme de provocation et de haine raciale est interdite.
- Le nom de famille associé aux voix ou l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages web sans accord parental.
- Respect du code de la propriété intellectuelle.
- Toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre) est interdite.

En cas de production de documents sur internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur.

Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs internet, il faut apporter une mention spéciale : « Ce document est issu d'internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. »

Le principal est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Il doit donc assurer avec les membres de l'équipe éducative la validation du contenu de cette information. Les documents produits sont, dans la mesure du possible, signés de leurs auteurs.

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les services ENT, de suivi scolaire en ligne et le réseau informatique du collège que pour un objectif pédagogique et éducatif.

Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage.

Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.

En particulier il s'engage à :

- respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique)
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement
- ne pas modifier la configuration des machines.
- ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement
- ne pas effectuer de copies de logiciels ou cd commerciaux
- ne pas effectuer de téléchargements illégaux

Il accepte que le collège dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

Sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Lu et approuvé,

Le Chef d'établissement

**Le(s) responsable(s) légal(aux)
de l'utilisateur***

L'utilisateur

L. GENEVOIS

** : Cas d'un utilisateur mineur*